

Communauté de Communes Bresse Louhannaise Intercom'

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

N° 2026.033- *6.4 autres actes réglementaires*

Objet : Modification de la régie de recettes de la piscine de Cuiseaux

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté 2017/052 portant création de régie de recettes de la piscine de Cuiseaux.

Vu l'arrêté 2017/060 portant modification de la régie de recettes de la piscine de Cuiseaux.

Vu l'arrêté 2019/031 portant modification de la régie de recettes de la piscine de Cuiseaux

Vu l'arrêté 2019/042 portant modification de la régie de recettes de la piscine de Cuiseaux

Vu l'arrêté 2022/020 portant modification de la régie de recettes de la piscine de Cuiseaux

Vu la délibération 2026-32 pour la mise en place d'un espace vente de boissons et snacking à la piscine de Cuiseaux,

Vu la délibération 2026-37 relative à la mise en place d'une indemnité pour maniement de fonds,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 22 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président,

Vu l'avis conforme du comptable,

Dans un souci de clareté, la régie est ainsi réécrite,

ARRETE

ARTICLE 1 – En date du 30/03/2017, il a été constitué une régie de recettes pour la piscine de Cuiseaux, installée Avenue des Tilleuls 71480 Cuiseaux

ARTICLE 2 – La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'entrée
- Petite restauration : snacking et boissons

ARTICLE 3 – Les recettes définies à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques
- Espèce
- ANCV (droit d'entrée uniquement)
- Carte bancaire, par le biais d'un terminal de paiement électronique (TPE)

Les recettes des droits d'entrée seront perçues contre remise d'un ticket numéroté.

Les recettes de la petite restauration, contre remise d'un ticket de caisse ou P1RZ.

ARTICLE 4 – Le régisseur et les mandataires suppléants sont désignés par le Président après avis du comptable.

ARTICLE 5 – Un fonds de caisse d'un montant de 555 € est mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €.

ARTICLE 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire du SGC de la Bresse Bourguignonne, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 – Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de Communes, la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois durant la période d'ouverture.

ARTICLE 9 – Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – Les mandataires suppléants ne seront pas assujettis à cautionnement et ne percevront pas d'indemnité pour maniement de fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 – Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Louhans sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

A Louhans-Châteaurenaud,
le 07/05/2026
Le Président,
Anthony VADOT

